

CINQUANTE-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire METTEN

Jugement No 771

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la sixième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. André Metten le 9 juillet 1985, la réponse de l'OEB du 30 septembre, la réplique du requérant du 2 décembre 1985 et la duplique de l'OEB datée du 24 février 1986;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu que :

La présente affaire concerne le prélèvement opéré sur le traitement de base du personnel des catégories A et L à l'OEB. Le requérant appartient à la catégorie A. Les faits de la cause sont identiques à ceux qui sont résumés dans le jugement No 726 (affaire Andres (No 2) et consorts), sous A, et les moyens des parties ont déjà été résumés dans ledit jugement de B à E.

Le requérant prie le Tribunal de déclarer le prélèvement nul et non avenue et d'ordonner de lui rembourser les sommes retenues à tort, plus intérêts à 10 pour cent l'an. Il prétend également 3.500 marks allemands à titre de dépens.

CONSIDERE :

Le Tribunal se réfère aux motifs du jugement No 726 pour écarter les conclusions de la présente requête.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et M. Héctor Gros Espiell Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juin 1986.

André Grisel
Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
A.B. Gardner